



## Protection contre le rayonnement non ionisant en Suisse – l'ORNI

*Jürg Baumann, Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP), Berne  
Article pour « Les cahiers de l'électricité » (N° 55, janvier 2004)*

### Une loi sur la protection de l'environnement qui voit loin

« La présente loi a pour but de protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes des atteintes nuisibles ou incommodantes, et de conserver la fertilité du sol. Les atteintes qui pourraient devenir nuisibles ou incommodantes seront réduites à titre préventif et assez tôt. »

Ces phrases figurent dans la loi suisse sur la protection de l'environnement (LPE) que le Conseil des Etats et le Conseil national ont édictée voilà 20 ans. A l'époque, le rayonnement non ionisant (RNI) n'était guère connu que des spécialistes. Cette atteinte physique à l'environnement n'était pas une préoccupation publique, et la notion d'«électrosmog», aujourd'hui sur toutes les lèvres ou presque, n'existait pas encore. Néanmoins, le RNI figurait déjà dans le catalogue des atteintes écologiques à limiter. Certes, des chercheurs avaient déjà lancé un premier signal en 1979, avertissant que la proximité de lignes à haute tension pouvait être associée à un accroissement du risque de leucémie chez les enfants. On savait également que le rayonnement des radars et des émetteurs très puissants entraînait un échauffement des tissus corporels. Mais dans l'ensemble, ces résultats ne suscitaient de discussions que dans les milieux scientifiques et, surtout, à l'étranger. Tout a changé fondamentalement depuis! Il ne se passe pas une semaine sans qu'un grand quotidien ne consacre un article à la question de l'électrosmog. Ces vingt dernières années ont vu un énorme essor de la télécommunication sans fil. Si des inventions telles que le téléphone mobile étaient alors réservées à une élite, elles font aujourd'hui partie du quotidien. Même l'électrification de nos lieux de travail et d'habitation a constamment augmenté durant ces décennies. Cette évolution a eu des effets secondaires, notamment le fait que la pollution de notre cadre de vie par le rayonnement non ionisant s'amplifie et se diversifie.

L'évolution technique a été accompagnée de deux évolutions parallèles: d'une part, la recherche scientifique a intensifié les travaux visant à répondre à la question de savoir si le RNI est nuisible aux organismes vivants et, dans l'affirmative, à quelle intensité. D'autre part, des personnes ont rendu l'électrosmog responsable de leurs troubles de santé ou de la détérioration de leur bien-être en se fondant sur leurs expériences personnelles. Ces expériences sont aujourd'hui le ciment d'une attitude très critique de la population envers le RNI et les installations qui en émettent.

### Electrosmog: nuisible ou pas?

A ce jour, la recherche scientifique n'a pas de réponse satisfaisante à la question des risques que le RNI fait peser sur la santé. Certes, les connaissances sur les effets du rayonnement de forte intensité ont sensiblement progressé. Aujourd'hui, deux mécanismes sont bien établis et compris. Tout d'abord, le rayonnement à haute fréquence, tel qu'il est utilisé dans la télécommunication sans fil, échauffe les tissus biologiques lorsqu'il a une intensité suffisante; le four à micro-ondes est une application technique de ce phénomène. Ensuite, les champs à basse fréquence générés par des courants électriques – alimentation d'électricité ou chemin de fer – provoquent des

dysfonctionnements musculaires et neurologiques lorsqu'ils ont une intensité très élevée. Ces effets sont bien connus et sont à la base de recommandations internationales instituant des valeurs limites.

Seulement, la recherche a aussi révélé des phénomènes plus inattendus: des systèmes biologiques réagissent déjà à des intensités insuffisantes pour entraîner un échauffement ou une stimulation cellulaire; en outre, plusieurs expériences ont montré que, non seulement l'intensité du rayonnement, mais encore – et cela dans une mesure parfois marquée – la forme du signal (modulation) sont déterminantes dans le déclenchement ou non d'un effet biologique. Or, selon le savoir scientifique usuel, de faibles doses ne devraient pas avoir de tels effets. Cela fait des années que les milieux de la recherche s'interrogent sur la réalité de ces effets et, dans l'hypothèse où ils existeraient bel et bien, sur la façon dont ils se produisent. Plusieurs hypothèses de mécanismes d'action ont été avancées, mais aucune ne fait l'unanimité. On a notamment observé ces effets, appelés effets de faible dose, en relation avec le patrimoine héréditaire, le système hormonal, certains processus se déroulant sur la membrane cellulaire et avec le cerveau. Ils peuvent ainsi avoir une incidence sur la santé. Mais les chercheurs n'ont pas seulement réalisé des expériences; à l'aide de méthodes épidémiologiques, ils ont aussi cherché des influences pathogènes directement dans la population, dans l'environnement réel. Les résultats laissent supposer que le RNI, aux intensités auxquelles il est parfois présent dans l'environnement, pourrait être impliqué dans le développement de cancers et d'autres maladies. Il y a deux ans, l'Agence internationale de la recherche sur le cancer, à Lyon, se fondant sur les études évoquées, a donc classé comme «peut-être cancérigènes pour l'homme» les champs magnétiques issus de la distribution de courant. Cela n'est pas une preuve, certes, mais un indice qui devrait inciter à la prudence. Les études similaires effectuées au voisinage de stations émettrices sont plus rares. Partout dans le monde, on recherche un lien éventuel entre l'utilisation du téléphone mobile et les tumeurs au cerveau. En revanche, il n'y a pas d'études méthodologiquement acceptables sur les éventuels effets du rayonnement des antennes de réseaux de téléphonie mobile sur la santé.

Ces dernières années, un nombre croissant de personnes ont déclaré avoir connu des problèmes de santé et une dégradation de leur bien-être suite à la mise en service d'une installation émettant un RNI dans leur voisinage. Ces observations isolées, la médecine environnementale ne les recense et inventorie qu'au titre d'hypothèses. Impossible donc aujourd'hui de déterminer quelle est la part réelle des facteurs environnementaux et celle des phénomènes psychosomatiques dans ces troubles. Quelle que soit leur origine effective, une chose est sûre: répercutées par les médias, ces expériences personnelles ont engendré au sein de la population une attitude de plus en plus méfiante vis-à-vis du RNI et des stations qui en émettent. Et l'impuissance de la science à donner des explications à ces observations amplifie encore cette attitude.

### **Une ordonnance pour régler ce problème**

Le Parlement a chargé le Conseil fédéral de donner corps par voie d'ordonnance aux principes de la LPE cités en préambule. Il a aussi défini des critères réglant la façon de procéder (voir l'encadré). L'OFEFP a préparé l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) dès le milieu des années 90. Le Conseil fédéral l'a entérinée à la fin de 1999 et mise en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2000.

Dès le début des travaux, l'OFEFP s'est trouvé devant un dilemme, pas encore résolu à ce jour: comment garantir la protection de l'être humain et de l'environnement contre un risque qui n'est pas entièrement connu et que la science évalue diversement? Les consignes que le Parlement a données au Conseil fédéral (voir l'encadré) sont très ambitieuses et, s'agissant du RNI, applicables uniquement de manière approximative. Comment, par exemple, protéger spécialement des groupes de population sensibles lorsqu'il n'y a pas de consensus scientifique sur la réalité de l'existence d'un groupe de population sensible, ce qu'on appelle les «personnes électrosensibles». Ou encore, comment évaluer les effets cumulatifs de RNI de diverses provenances (p.ex. la superposition du rayonnement de la téléphonie mobile et de celui des champs magnétiques d'une ligne à haute tension) dans leur action conjointe, lorsque l'influence d'un seul de ces facteurs n'est connue que de

manière lacunaire? Et l'«expérience» inscrite à l'article 14 LPE inclut-elle aussi les expériences que font les personnes touchées? Compte tenu de ces questions, une réglementation juridique ne pouvait être que pragmatique et provisoire.

L'OFEFP a d'abord chargé une commission d'experts de compiler et d'évaluer l'état des connaissances scientifiques. Il en résulta l'image déjà esquissée plus haut: le seul consensus scientifique sur les effets nuisibles du RNI concerne les effets thermiques et la stimulation cellulaire. Ces effets présentent une dangerosité avérée. Tous les autres constats faits à la faveur d'études scientifiques et d'observations quotidiennes indiquent uniquement un potentiel d'effets nuisibles ou incommodes; à l'aune des critères scientifiques, le risque n'est pas prouvé, mais ne saurait être exclu. Certains effets sont qualifiés de probables, d'autres seulement de possibles, tandis qu'un nombre assez important d'observations sont jugées «non évaluables». Alors que les dangers démontrés surviennent lors d'une exposition aiguë, les risques potentiels sont plutôt liés aux expositions de longue durée.

Compte tenu de cet état de fait, l'OFEFP a proposé pour l'ORNI un concept de protection comportant deux axes, d'une part, la protection contre les dangers (risques connus et avérés) et, d'autre part, la précaution (contre les risques potentiels).

### **Protection contre les dangers**

Toute mise en danger de la santé doit être évitée. Pour appliquer ce principe, on a considéré les risques dont l'existence et l'importance sont scientifiquement démontrés et unanimement reconnus. L'OFEFP a pu se référer à des travaux préliminaires et à des recommandations d'organismes internationaux. Ainsi, l'ORNI reprend les valeurs limites que l'ICNIRP (International Commission on Non Ionizing Radiation Protection), organisation partenaire de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), avait recommandées en 1998 en vertu de l'état des connaissances scientifiques. Il s'agit de ce qu'on appelle les valeurs limites d'immissions, qui doivent être obligatoirement respectées dans tous les lieux où des êtres humains peuvent séjourner, même peu de temps. Ces valeurs limites sont harmonisées sur le plan international.

### **Précaution<sup>1</sup>**

Les valeurs limites d'immissions ne tiennent pas compte des effets potentiels sur la santé et le bien-être que la science ne connaît pas encore avec clarté. Même si elles sont respectées, à elles seules ces valeurs ne garantissent pas entièrement la sécurité exigée par la loi sur la protection de l'environnement. A cet égard, le principe de précaution inscrit dans l'article premier de la LPE prend une signification particulière: «Les atteintes qui pourraient devenir nuisibles ou incommodes seront réduites à titre préventif et assez tôt.» Il n'est donc pas nécessaire d'apporter la preuve qu'il y a mise en danger pour limiter préventivement des nuisances: il suffit qu'un agent présente le potentiel d'effets indésirables. Comme on l'a vu plus haut, un RNI de faible intensité a un potentiel d'effets nuisibles ou incommodes, surtout si son action est de longue durée. D'un autre côté, on savait que, dans de nombreux cas, l'exposition au RNI peut être maintenue largement en dessous des valeurs limites d'immissions au moyen de mesures techniques et par le choix minutieux de l'implantation des installations, et cela à des coûts acceptables. Cette situation a exigé du Conseil fédéral qu'il inscrive dans l'ordonnance des mesures de précaution en plus des valeurs limites d'immissions. En effet, il aurait été contraire à la loi de ne pas le faire. Sous cet angle, le droit suisse de l'environnement se distingue des législations étrangères comparables qui, bien que reconnaissant

<sup>1</sup> En gestion du risque, on fait désormais la distinction entre prévention et précaution. Le principe de prévention implique la mise en œuvre de règles et d'actions pour anticiper toute atteinte à l'environnement et le principe de précaution est relatif aux mesures qui peuvent être prises en cas d'incertitude scientifique sur les conséquences des risques pour l'environnement. La LPE utilise le même terme pour les deux notions: «à titre préventif». Dans le contexte du RNI, il s'agit bien du principe de précaution.

depuis peu la valeur du principe de précaution, ne lui donnent pas encore la place qui est la sienne dans la loi suisse.

Concrètement, la conception du principe de précaution devait s'aligner sur les critères idoines de la LPE: au sens de cette loi, des mesures de précaution sont à prendre pour autant qu'elles soient réalisables sur le plan de la technique et de l'exploitation, et économiquement supportables. Comme on craint des risques potentiels pour la santé surtout en cas d'exposition de longue durée, il semblait évident de concentrer les mesures de précaution sur la réduction de la charge de longue durée. C'est ainsi qu'est née la notion de «lieux à utilisation sensible», espaces qui devraient bénéficier d'un niveau de protection plus élevé que les autres lieux de séjour. Les lieux à utilisation sensible sont généralement des locaux dans lesquels des gens séjournent relativement longtemps (appartements, postes de travail, classes d'école, etc.). On a défini pour eux des valeurs limites fixant le niveau que la charge de RNI provenant d'une installation considérée isolément ne devait pas dépasser – d'où la notion de «valeur limite de l'installation». Ces valeurs n'ont pas été fixées sur la base de seuils de suspicion médicale concrets, mais uniquement compte tenu d'expériences ou de prévisions quant aux possibilités économiquement supportables de réduire le rayonnement par des moyens techniques et relevant de l'exploitation. Pour les stations émettrices, la valeur limite de l'installation correspond à environ un dixième de la valeur limite d'immissions applicable; pour les équipements des réseaux de distribution de courant, elle est égale à un centième de cette valeur. Les valeurs limites des installations ne sont donc pas justifiées par des considérations médicales ou biologiques; comme le précise la LPE, elles n'ont pas à l'être. Elles expriment plutôt de manière contraignante la volonté du Conseil fédéral d'épuiser toutes les possibilités techniques de minimiser la charge de RNI tout en définissant l'étendue de cette précaution. Lorsque la valeur limite de l'installation est respectée, le principe de précaution est considéré comme satisfait, et il n'y a pas lieu de répondre à des exigences plus drastiques. Toutefois, des limitations de précaution ne doivent pas empêcher une installation de fonctionner. Pour la plupart des catégories d'installations l'ORNI prévoit donc que la valeur limite de l'installation peut être dépassée exceptionnellement si toutes les mesures raisonnables ont été prises en vue de réduire la charge de RNI. La charge de la preuve incombe dans chaque cas de figure à l'exploitant. Pour certaines situations, l'ORNI comporte déjà explicitement des facilitations. Ainsi en est-il des valeurs limites de l'installation appliquées aux lignes électriques et aux installations ferroviaires existantes: elles ne doivent pas être obligatoirement respectées. Le législateur a considéré que les mesures d'assainissement nécessaires seraient soit impossibles, soit trop onéreuses. A titre compensatoire, l'ORNI demande cependant dans de tels cas des mesures techniques qui entraînent au moins une réduction de la charge de RNI, par exemple l'optimisation de l'ordre des phases dans le cas des lignes électriques.

L'ORNI ne réglemente que les installations fixes, en particulier les lignes électriques, les stations de transformation, les installations ferroviaires, les stations émettrices et les radars. A l'origine, il était prévu d'y intégrer aussi les appareils électriques (p.ex. téléphones mobiles, appareils électroménagers). La charge de RNI l'aurait justifié puisque ces appareils contribuent aussi, et de manière notable, voire dominante dans certaines situations, à l'exposition au RNI. Le téléphone mobile, en particulier, expose la boîte crânienne de son utilisateur pendant un temps bref à un rayonnement équivalent à un multiple de celui des stations de base de téléphonie mobile. Plusieurs considérations ont abouti à exclure les appareils mobiles du champ d'application de l'ORNI. D'une part, ils ne constituent pas à proprement parler une atteinte à l'environnement, mais exposent en premier lieu la personne qui les utilise et en tire donc un bénéfice direct. Le cas échéant, ils devraient être réglementés en vertu d'autres dispositions légales que celles de la LPE. D'autre part, il faut considérer que ces appareils sont commercialisés à l'échelle internationale. Les éventuelles exigences techniques de même que les limitations des émissions doivent donc logiquement être intégrées dans la normalisation internationale. La Suisse ne peut pas et ne veut pas instaurer dans ce domaine des réglementations qui pourraient induire des obstacles techniques au commerce.

La principale innovation de l'ORNI réside dans le fait que le principe de précaution n'y figure plus en tant que tel, mais sous la forme de dispositions techniques concrètes et de valeurs limites. C'est la seule façon d'appliquer ce principe dans la pratique. Seulement, lors de la consultation, la question

des limitations de précaution concrètes des émissions a suscité des réponses très divergentes: tandis que l'économie rejetait en bloc les mesures de précaution proposées et voulait éviter que la Suisse ne fasse cavalier seul, les organisations de protection, elles, considéraient ces mêmes mesures comme insuffisantes. Les valeurs limites suggérées par les organes consultés variaient de un à mille. Cela indiquait à l'évidence que le projet en consultation constituait déjà un moyen terme entre les aspects protection et utilisation. L'ORNI fut finalement entérinée par le Conseil fédéral sans grande modification quant au fond. Elle est réputée être l'une des réglementations juridiques les plus sévères du monde et constitue un pas dans la direction du développement durable: on n'attend pas que des dommages surviennent, mais on fait aujourd'hui déjà ce qui est réaliste et possible pour minimiser le plus possible des risques imprévisibles.

## La pratique

Peu après l'entrée en vigueur de l'ORNI, les opposants aux antennes attaquèrent devant les tribunaux tant son concept que les valeurs limites inscrites, au motif qu'ils étaient illégaux et anticonstitutionnels. Le Tribunal fédéral a cependant confirmé que le Conseil fédéral n'avait pas dépassé sa marge d'appréciation et que l'ORNI était conforme à la loi. Il a aussi constaté que les réglementations de l'ORNI étaient exhaustives et qu'il n'était pas possible d'exiger la mise en œuvre de mesures plus drastiques. En conséquence, l'ORNI remplit assurément un des buts prévus, à savoir créer la sûreté juridique et protéger les exploitants d'installations contre des exigences excessives. Quant à savoir si elle atteint son objectif ultime, protéger l'être humain et l'environnement, seul l'avenir le dira, lorsqu'on aura une meilleure connaissance des effets du rayonnement non ionisant sur la santé. En tout cas, le Tribunal fédéral a relevé dans ses considérants que l'ORNI devra être adaptée chaque fois que de nouvelles percées scientifiques l'imposeront.

L'ORNI est un système réglementaire entièrement nouveau, pour lequel il a d'abord fallu développer une pratique d'exécution. Ce processus est en cours. L'exécution de l'ORNI relève de la compétence de diverses autorités – Confédération ou cantons – suivant les catégories d'installations; l'Inspection fédérale des installations à courant fort, par exemple, s'occupe des installations électriques, tandis que les stations émettrices de téléphonie mobile sont normalement subordonnées aux autorités cantonales ou communales. En ce moment, l'OFEPF élabore des aides à l'exécution détaillées et des recommandations sur les mesures des émissions pour les différentes catégories d'installations. Les procédures d'évaluation des stations émettrices de téléphonie mobile sont déjà établies. Quant aux guides pratiques concernant les lignes électriques, les stations de transformation et les stations de radiodiffusion, ils sont en préparation.

L'ORNI a introduit un nouvel élément important: l'obligation faite aux exploitants de déclarer les émissions de leurs installations. Celui qui veut construire ou modifier une installation émettant du RNI doit au préalable remettre à l'autorité octroyant les autorisations ou chargée d'approuver les plans une fiche de données spécifique au site, sur laquelle figurent les données techniques déterminantes de l'installation et des environs proches de l'installation, et une estimation du RNI agissant sur les principaux lieux où séjournent des personnes. Ces documents sont publics et créent ainsi la transparence nécessaire pour les riverains intéressés et concernés.

L'ORNI s'applique aux installations nouvelles et existantes, mais les exigences posées aux dernières nommées sont en général légèrement atténuées. Les installations existantes doivent être assainies lorsqu'elles ne répondent pas aux dispositions de l'ORNI. Dans une première étape, il s'agit d'établir le besoin d'assainissement. Ces investigations sont en cours. Sur la base des résultats, l'autorité compétente ordonne ensuite l'assainissement des installations qui répondent à ces critères. Les délais d'assainissement sont fixés dans l'ORNI et varient entre trois et cinq ans suivant la situation.

## Perspectives

Ce que l'ORNI n'a pas réussi jusqu'à présent, c'est faire taire les critiques émises par la société. Aujourd'hui encore, quelques groupes estiment que les dispositions sur la protection sont trop peu sévères et favorisent unilatéralement les exploitants d'installations. Cette critique est répercutée dans tout le pays par les initiatives de citoyens opposés à des projets concrets d'installations, initiatives qui n'ont généralement aucune chance d'aboutir tant que les installations visées répondent aux exigences de l'ORNI. Il ne sera possible de faire taire ces critiques qu'en intensifiant la recherche sur les effets du RNI sur la santé, en particulier sur le cancer et les phénomènes d'électrosensibilité, difficiles à cerner mais qui préoccupent beaucoup la population. Sans de solides résultats scientifiques, ce domaine restera ouvert à la spéculation et à la dramatisation qu'en feront certains experts autoproclamés. Fin 2002, l'OFEFP a donc proposé à l'Office fédéral de l'éducation et de la science de mettre sur pied un programme national de recherche intitulé «Rayonnement non ionisant, environnement et santé». Le Conseil fédéral décidera probablement au printemps prochain de la réalisation de ce projet.

L'OFEFP suit attentivement la recherche scientifique dans le monde entier. Il proposera au Conseil fédéral de modifier les valeurs limites d'immissions lorsque de nouvelles percées l'imposeront. De même, il se tient au courant des progrès techniques apportés aux installations émettrices. Il est tout à fait plausible que les technologies de demain abaissent les émissions de RNI tant de la téléphonie mobile que de la radiodiffusion. Il faudra appliquer ces technologies dans ce but, et non pas seulement dans l'idée d'améliorer le confort et l'offre. Dans ce sens, toute initiative de l'industrie visant à améliorer les standards actuels, à développer des solutions techniques et à concevoir des réseaux et des appareils permettant d'abaisser encore la charge de RNI est bienvenue. Compte tenu des questions non encore résolues quant aux risques pour la santé, un tel investissement devrait aller dans l'intérêt de l'industrie. Il répondrait à ce fameux adage:

Mieux vaut prévenir que guérir (et payer très cher à long terme).

## Abréviations utilisées

ICNIRP	International commission on non ionizing radiation protection
LPE	Loi sur la protection de l'environnement
OFEFP	Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage
OMS	Organisation mondiale de la santé
ORNI	Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant
RNI	Rayonnement non ionisant

Pour de plus amples informations sur le RNI à l'OFEFP:

<http://www.environnement-suisse.ch/electrosmog>

**Critères de protection contre le rayonnement non ionisant inscrits dans la loi sur la protection de l'environnement** (les passages en caractères gras sont destinés uniquement à mettre en évidence certains contenus)

**Art. 1** But

<sup>1</sup> La présente loi a pour but de protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes des atteintes **nuisibles ou incommodantes**, et de conserver la fertilité du sol.

<sup>2</sup> Les atteintes qui **pourraient** devenir nuisibles ou incommodantes seront réduites à titre **préventif** et assez tôt.

**Art. 8** Evaluation des atteintes

Les atteintes seront évaluées isolément, **collectivement et dans leur action conjointe**.

**Art. 11** Principe

<sup>1</sup> Les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations et les **rayons** sont limités par des mesures prises à la source (limitation des émissions).

<sup>2</sup> Indépendamment des nuisances existantes, il importe, à titre **préventif**, de limiter les émissions dans la mesure que **permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable**.

<sup>3</sup> Les émissions seront limitées plus sévèrement s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodantes.

**Art. 13** Valeurs limites d'immissions

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral édicte par voie d'ordonnance des valeurs limites d'immissions applicables à l'évaluation des atteintes nuisibles ou incommodantes.

<sup>2</sup> Ce faisant, il tient compte également de l'effet des immissions sur des catégories de **personnes particulièrement sensibles**, telles que les enfants, les malades, les personnes âgées et les femmes enceintes.

**Art. 14** Valeurs limites d'immissions des pollutions atmosphériques<sup>2</sup>

Les valeurs limites d'immissions des pollutions atmosphériques sont fixées de manière que, selon **l'état de la science et l'expérience**, les immissions inférieures à ces valeurs:

- a. Ne **menacent** pas les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes;
- b. Ne **gênent** pas de manière sensible la population dans son bien-être;
- c. N'endommagent pas les immeubles;
- d. Ne portent pas atteinte à la fertilité du sol, à la végétation ou à la salubrité des eaux.

<sup>2</sup> L'article 14 fixe en premier lieu les critères de détermination des valeurs limites d'immissions appliquées aux polluants atmosphériques; conformément à la pratique juridique établie, il s'applique aussi au rayonnement non ionisant, mais dans ce cas, ce sont les lettres a et b qui viennent au premier plan.